



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 14 octobre 2019

Présents : H. JONET : Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S. BAGUETTE,
P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M. DEVILLERS :
Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

OBJET :

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 14 ;

Vu l'article 35 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 précisant la nature des déchets admis en classe 2 ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets et assimilés s'est sensiblement accrue et que les communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/2019 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

ARRETE :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets verts exécutés par le service communal de voirie.

Art 2 : Par déchets verts, on entend : **branches issues de la taille et ou de l'élagage des arbres et haies** (Sont exclus : feuillage et déchets de tonte des pelouses).

Art 3 : Par enlèvement, on entend : la mise à disposition, le week-end, d'un conteneur communal. Celui-ci sera déposé en domaine privé ou en limite de voirie en fonction de l'accessibilité.

Art 4 : La personne qui demande l'enlèvement devra prendre rendez-vous avec le service environnement avant d'effectuer ses travaux de taille ou d'élagage.

Art 5 : Le chargement du conteneur est effectué par la personne qui a demandé l'enlèvement. Le chargement doit permettre la mise en place d'un filet de transport.

Redevance sur le ramassage et le traitement des déchets verts.

Art 6 : La personne qui demande l'enlèvement met à disposition du service environnement une copie de sa carte d'identité pour avoir accès aux Recyparcs d'Intradel, l'intercommunale se chargeant du traitement des déchets verts collectés.

Art 7 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Art 8 : Le montant est fixé à 50 € pour le dépôt et la reprise du conteneur chargé.

Art 9 : Le montant de la redevance est dû à partir du jour de l'enlèvement des déchets.

Art. 10 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à la mise en demeure seront recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 11 :

La délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 12 :

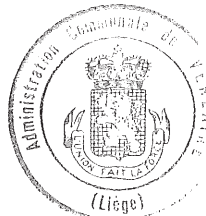
La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

La Directrice générale

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET